

Séance du vendredi 05 mars 2021

Date de la convocation: 26/02/2021

**Membres en exercice :**  
**Présents : 12**  
**Votants: 15**  
**Pour : 15**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

*L'an deux mille vingt-et-un et le cinq mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Olivier MAGUET,*

**Présents :** Olivier MAGUET, Annick IENZER, Joël BOISSIERE, Anne COLLINOT, Jean-Jacques DEBIEVE, Richard DETHYRE, Laurence HOURLIER, Thomas HOURLIER, Barbara LOUCHART, Michèle MATHIEU, Catherine PECHERY, Jacky PECHERY

**Représentés :** Adeline BEAUFUMÉ par Annick IENZER, Emilie KONNERT par Olivier MAGUET, Flavie ROUSSEAU-LEKUCHULA par Anne COLLINOT

**Excusés :**

#### MISE EN PLACE DU RIFSEEP - (D 2021 014)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17/10/2017

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### I. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
  - les rédacteurs
  - les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique :
  - les adjoints techniques,
- Pour la filière sociale :
  - les ATSEM
- Pour la filière animation :
  - les adjoints d'animation

### II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

#### A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Encadrement : Nombre d'agent encadrés, formation d'autrui
- Pilotage : Conduire des projets, suivre les projets
- Conception : Force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projets

- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Expertise : Diversités des tâches, diversité des compétences

- Expérience professionnelle : ancienneté, parcours professionnel, nombre de postes occupés, nombres de secteurs d'activités
- Qualification : Niveau de diplôme, formation pour le poste, habilitations réglementaires, permis, formations qualifiantes et transversales

- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Travail isolé
- Amplitudes horaires
- Public difficile
- Confidentialité
- Efforts physiques
- Responsabilité financière (régie)

#### **B. Prise en compte de l'expérience professionnelle :**

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Formation continue
- Stages
- Amélioration des connaissances et de leur utilisation.
- Connaissance de l'environnement de travail et du fonctionnement de la collectivité.
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté, mobilisation des compétences, réussite des objectifs.

#### **C. Groupes de fonctions et montants :**

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum</b>
G1 Technique	Chef d'équipe	11 340.00
G2 Technique	Agent d'exécution	10 800.00
G1 Administratif	Responsable de service	11 340.00
G2 Administratif	Chargé de mission	10 800.00
G1 Animation	Chef d'équipe	11 340.00
G2 Animation	Agent d'exécution	10 800.00
G2 ATSEM	ATSEM agent d'exécution	10 800.00

#### **D. Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

#### **E. Périodicité du versement :**

L'IFSE est versée annuellement en décembre, sauf pour le poste de responsable de service (secrétaire de mairie) et les postes saisonniers qui se verront attribuer l'IFSE de manière mensuelle.

#### **F. Les absences :**

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire supérieur à 30 jours cumulé sur l'année, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service : le versement de l'I.F.S.E. est diminué du nombre de jours d'absence (-1/12ème dès le 31ème jour, -2/12ème dès le 61ème jour, ...)
- Maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

#### **III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

#### **A. Montants et critères de versement :**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montants annuels maximum</b>
G1 Technique	Chef d'équipe	1 260.00
G2 Technique	Agent d'exécution	1 200.00
G1 Administratif	Responsable de service	1 260.00
G2 Administratif	Chargé de mission	1 200.00
G1 Animation	Chef d'équipe	1 260.00
G2 Animation	Agent d'exécution	1 200.00
G2 ATSEM	ATSEM agent d'exécution	1 200.00

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Autonomie
- Initiative
- Absentéisme
- Disponibilité
- Relation avec le public
- Evaluation professionnelle annuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### **B. Périodicité :**

Le CIA est versé annuellement en décembre, sauf pour le poste de responsable de service (secrétaire de mairie) qui se verra attribuer le CIA de manière semestrielle en juin et en décembre.

### **C. Les absences :**

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le CIA sera attribué.

- En cas de congé de maladie ordinaire inférieur à 30 jours cumulé sur l'année : Le CIA sera attribué. En cas de congé de maladie ordinaire supérieur à 30 jours cumulé sur l'année, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service : Le CIA ne sera pas attribué.

- Maladie professionnelle : le CIA ne sera pas attribué.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1er mars 2021

Ainsi délibéré, les jours mois et an, et que dessus ont signé tous les membres présents.


  
 Le Maire  
 Oliver MAQUET